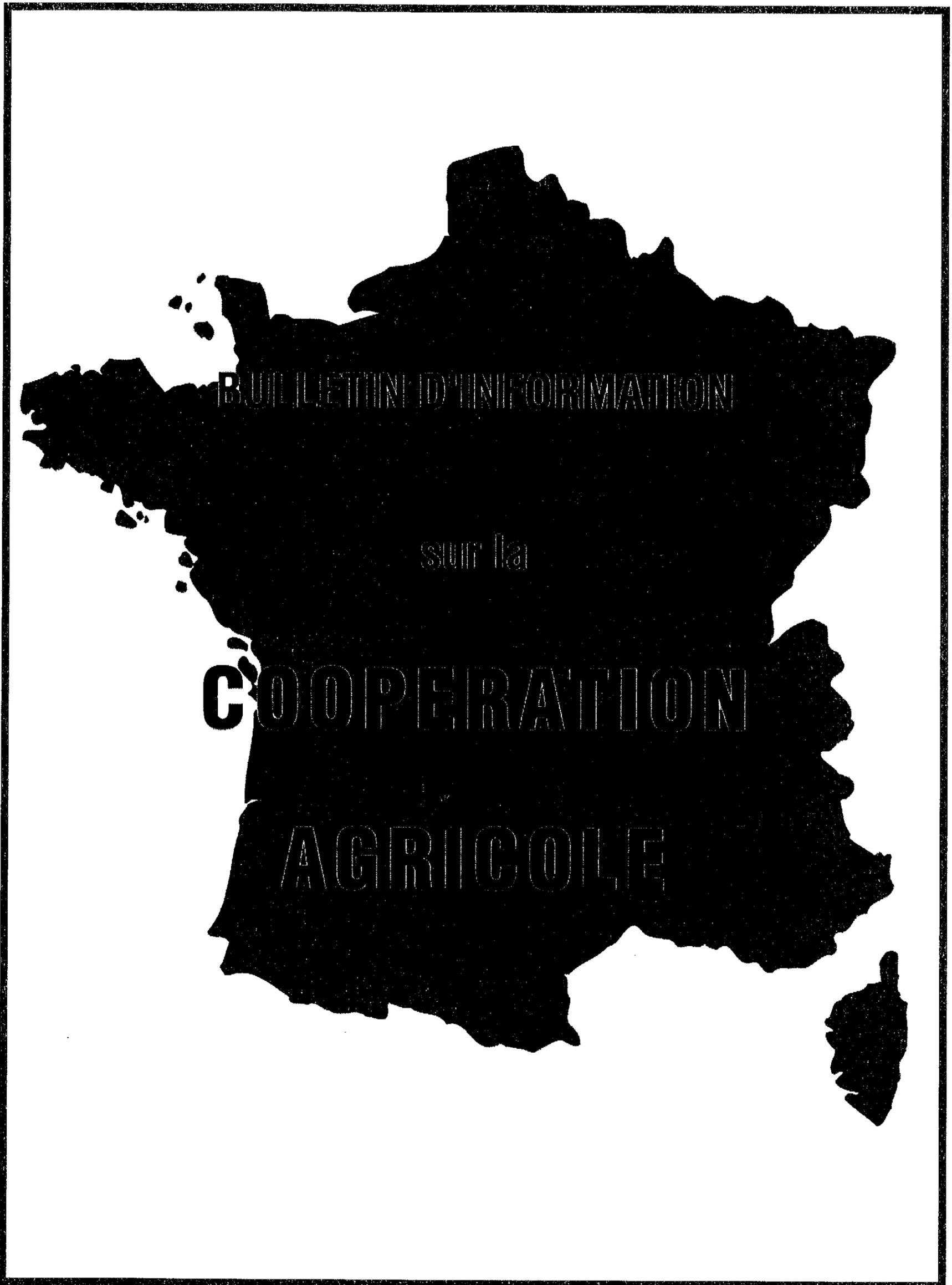


+ 0 c



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Christian DUMONT, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Avocat au barreau des Hauts de Seine, Conseil de l'UNRA

°
° °

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de 1901, membre de la Commission, qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

<p>REDACTION : G. GOURLAY ADMINISTRATION : 23 rue des Terras – 49100 – ANGERS Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25</p>
--

DOCTRINE

LE PROJET D'ACTUALISATION DU CODE RURAL, par Gilles Gourlay 2

ACTUALITES

1 - JURIDIQUE

Engagement d'activité – expiration – non renouvellement par la coopérative
(Pau 10 septembre 2002) 9

**Engagement d'activité – rupture par le coopérateur – motif – faute
de gestion** (Cass. civ. 1, 29 avril 2003) 11

**Immatriculation au registre du commerce et des sociétés après le 1^{er} novembre
2002 – effet juridique** (Dijon 4 mars 2003) 12

Président du conseil d'administration - pouvoirs (Cass. civ 1, 11 décembre 2001) 13

2 – FISCAL

Coopérative de céréales – droits d'enregistrement – exonération (Cass. com.
20 mai 2003) 15

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

COOPERATION AGRICOLE

- Comptes consolidés et combinés (com. CNC. 15 janvier 2003) 16

- Opération de concentration entre secteur coopératif et secteur privé
(BOCCRF du 31 janvier 2003) 16

- Parts sociales - intérêt (JO 19 juillet 2003) 16

CREDITAGRICOLE

- Action en justice - représentation (Cass. com 18 mars 2003) 16

2 - FISCAL

COOPERATION AGRICOLE

- Taxe sur la valeur ajoutée – facturation (décret 7 juillet 2003) 17

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TA Lille 7 novembre 2002) 17

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Impôt sur les sociétés – exonération – notion d'activité nouvelle (CAA Nancy
13 février 2003) 17

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

- Immatriculation au registre du commerce – défaut – incidences fiscales (RM
JOAN 30 juin 2003 et 2 juin 2003) 18

SOCIETE AGRICOLE

- Activité agricole (CAA Marseille 28 février 2002) 18

- Bénéfices agricoles – opérations commerciales accessoires (lettre DGI du
16 décembre 2002) 18

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (CAA Marseille 12 septembre 2002) 18

LE PROJET D'ACTUALISATION DU CODE RURAL

SOMMAIRE

L'actualisation du code rural, assurée par la commission désignée à cet effet, est actuellement bien avancée et les travaux correspondants peuvent susciter dès à présent quelques réflexions, tant sur leur orientation générale que sur quelques points particuliers.

DEVELOPPEMENT

L'on sait que le Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole a mis en place plusieurs groupes de travail et que l'un d'entre eux est chargé de l'actualisation et de la mise en cohérence du code rural (cf. BICA n° 98, p. 17 et n° 100, p. 16). Le n° 60 du Bulletin juridique et fiscal de la CFCA vient de faire le point sur les travaux de la commission et cela permet d'en analyser la portée et de s'interroger sur certaines de ses dispositions.

I - PORTEE DE L'ACTUALISATION

La mission d'actualisation et de mise en cohérence confiée à la commission pouvait s'entendre de plusieurs façons.

Il suffit de parcourir les dispositions de la partie législative ou réglementaire du code rural concernant la coopération agricole, pour s'apercevoir qu'elles ne sont plus toujours en harmonie avec l'ensemble des lois, décrets et arrêtés publiés à ce jour. C'est ainsi, par exemple, que le code rural fait toujours référence aux procédures de règlement judiciaire et de faillite, ou encore au Commissaire de la république du département ou de la région ! La commission aurait donc pu se contenter d'un travail formel d'adaptation.

Par contre la commission pouvait aussi décider d'introduire dans le code rural de nouvelles dispositions tenant compte, non seulement des nouveaux textes publiés, mais aussi des évolutions juridiques et économiques qui ont marqué la coopération agricole au cours des dernières décennies, ainsi que de certaines des mesures qui ont modifié le statut des sociétés de droit commun.

C'est vers cette dernière solution que la commission a dirigé son choix ; l'on ne peut que s'en féliciter, car le statut coopératif avait une tendance certaine à se scléroser et la distorsion entre le régime légal et la réalité des faits était de plus en plus flagrante et de plus en plus inquiétante au regard des conséquences fiscales qu'elle pouvait entraîner, dès lors que le régime fiscal particulier applicable aux coopératives agricoles est subordonné à leur fonctionnement régulier.

Mais paradoxalement ce régime fiscal marque sans doute la limite de l'évolution possible en la matière, car son maintien est généralement considéré comme justifié par les contraintes que subit la coopération sur le plan juridique et économique et donc comme incompatible avec un alignement du mode de fonctionnement des coopératives sur celui des sociétés commerciales de droit commun régies précédemment par la loi du 24 juillet 1966 et actuellement par le code de commerce.. Il y a donc peu de chance que l'on puisse dès lors s'orienter vers un allègement global des contraintes qu'impose le statut coopératif et qui sont l'une des causes de la distorsion déjà notée entre la règle de droit et les faits.

Mais la commission, tout en considérant que le statut des sociétés commerciale ne peut constituer le droit commun sur lequel il faut s'aligner, a bien compris l'intérêt de ne pas Rejeter en bloc ce statut et la nécessité, pour chaque mesure envisagée, de souligner les

spécificités coopératives qui justifiaient, en l'espèce, une adaptation ou une dérogation au droit commun des sociétés commerciales. C'est donc finalement une démarche positive qui peut permettre une véritable amélioration du fonctionnement de la coopérative dans la perspective des orientations qui ont été données à la commission et qui, à défaut de souplesse, visent notamment à apporter la sécurité juridique nécessaire aux coopératives, aux tiers et aux pouvoirs publics.

La commission a du tenir compte, par ailleurs, de la répartition des dispositions du code rural en deux parties, l'une législative, l'autre réglementaire, tout en soulignant que la répartition des textes entre ces deux parties n'est pas actuellement satisfaisante, certaines dispositions réglementaires devant figurer dans la partie législative.

II – REFLEXIONS CONCERNANT CERTAINES PROPOSITIONS DE MODIFICATION

A – Modifications d'ordre législatif

Les modifications d'ordre législatif proposées par la commission pourraient se faire dans le cadre du projet de loi sur les affaires rurales

1 - Intérêt aux parts sociales

Il est proposé de modifier l'article L 521-3-c du code rural, afin de réserver l'intérêt statutaire décidé par l'assemblée générale au capital social souscrit et « libéré ».

Cette mesure paraît logique et elle incitera les coopérateurs à mettre à jour leur capital social.

2 - Redistribution des dividendes

Il est proposé de modifier l'article L.523-5-1 du code rural, afin de prévoir que les dividendes reçus des filiales peuvent être redistribués au prorata du « montant libéré des parts sociales » et non plus au prorata des parts sociales libérées.

Cette disposition répare ce qui est une anomalie, car selon une interprétation littérale du texte actuel, seules les parts entièrement libérées peuvent bénéficier de la redistribution des dividendes, à l'exclusion de celles qui sont partiellement libérées.

3 - Age des administrateurs

Sous réserve d'une éventuelle proposition plus globale applicable aux représentants des personnes morales (cf. ci-après, § III-6), l'article L. 524-2 du code rural serait augmenté d'un antépénultième alinéa, qui étendrait les dispositions des alinéas précédents concernant la limite d'âge des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance « aux représentants des personnes morales siégeant au conseil d'administration ou de surveillance des coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles, représentant légal ou représentant délégué par ces mêmes personnes morales ».

4 - Conventions réglementées

Concernant les conventions réglementées, l'article L. 529-1 du code rural rend applicable aux coopératives agricoles régies par un conseil d'administration les articles 101 à 104 et 106 de la loi du 24 juillet 1966, devenus les articles L. 225-38 à L. 225-41 et L. 225-43 du code de commerce (à l'exclusion, donc, de l'article L. 225-42). Pour les coopératives à directoire, l'article R. 524-39 du code rural renvoie aux articles 143 à 148, al. 1 à 3 de la loi de 1966, devenus les articles L. 225-86 à L. 225-91, al. 1 à 3 du code de commerce.

La commission, propose de modifier le 2^{ème} alinéa de l'article L. 529-1, qui renverrait désormais aux articles L. 225-38 à L. 225-43 du code de commerce, pour les coopératives à conseil d'administration, ainsi qu'aux articles L. 225-86 à L. 225-91 du même code pour les coopératives à directoire, tout en apportant quelques précisions au domaine de la réglementation qui s'appliquerait dorénavant, non seulement aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire, mais aussi aux « associés coopérateurs réalisant plus de 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos avec la coopérative agricole ou l'union auquel il adhère » (une meilleure rédaction est peut-être souhaitable). Par contre, la réglementation ne s'appliquerait pas aux « opérations résultant des engagements d'activité », ce qui est évidemment une précision utile.

Il faut noter que la réglementation serait étendue aux représentants des administrateurs personnes morales par le projet de modification de leur statut (cf. ci-après, § III-6).

La commission a par ailleurs ajouté à l'article L. 529-1, tout en les modifiant, les dispositions concernant les interdictions de découverts, emprunts, cautions ou avals, qui figurent actuellement à l'article R. 524-5 du code rural pour les coopératives à conseil d'administration et à l'article L. 225-91, par renvoi de l'article R. 524-39 pour les coopératives à directoire. L'interdiction s'appliquerait désormais « aux administrateurs personnes physiques ou personnes morales d'une coopérative agricoles énumérées par l'article L. 522-1, 1^o à 4^o et 6^o du code rural (il s'agit des personnes qui peuvent être associés coopérateurs de la coopérative agricole, étant précisé que le § 5^o, exclu de la liste, concerne les coopératives, unions ou SICA), aux membres du directoire ayant la qualité d'associé coopérateur ou aux membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales énumérées à l'article L. 522-1, 1^o à 4^o et 6^o du code rural ». Remarquons que dès lors, le maintien du renvoi à l'article L. 225-91 du code de commerce ne se justifie plus.

Notons au passage que l'article L. 225-42 du code de commerce deviendrait applicable aux coopératives agricoles. Cet article prévoit que les conventions réglementées conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société, l'action en nullité se prescrivant par trois ans et pouvant être couverte par un vote de l'assemblée générale sur rapport spécial des commissaires aux comptes.

5 - Dispositions pénales applicables aux administrateurs

L'article L. 529-2, § 2^o, du code rural sanctionne pénalement l'administrateur d'une coopérative agricole ou le mandataire d'une telle société au conseil d'administration d'une union de coopératives, qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il administre.

La jurisprudence interprète sévèrement cette disposition et la Cour de cassation a ainsi condamné l'administrateur d'une SICA, membre du conseil d'administration de la coopérative agricole qui contrôlait la SICA (Cass. crim. 28 mai 1979 : BICA 1980, n° 8, p. 1).

C'est donc à juste titre que la commission propose de limiter cette sanction au cas où l'activité concurrente « est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-16 I, II et III du code de commerce, par la coopérative agricole ou l'union qu'il administre ».

Pour tenir compte des divers textes à cet égard, la commission propose également de modifier l'article L. 529-2, § 3° du code rural, pour sanctionner pénalement l'administrateur « qui fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer ou d'administrer une société ».

6 - Dispositions pénales applicables aux directeurs

Les dispositions pénales concernant les administrateurs, mentionnées au § 5 ci-dessus sont également applicables aux directeurs de coopératives agricoles ou d'unions, en application des dispositions de l'article L. 529-3 du code rural et la commission a apporté à cet article les mêmes modifications que celles qu'elle a apportées à l'article L. 529-2.

7 - Prêts du Crédit agricole

La modification du statut des Caisses de crédit agricole a rendu dérogatoires au droit commun des organismes financiers les garanties prévues en leur faveur par les articles 656, 728 et 732 du code rural ancien.

La commission propose donc d'abroger les articles 656 et 732 et de supprimer les mots « sociétés coopératives agricoles » et « sociétés d'intérêt collectif agricole » de l'article 728.

B- Modifications pouvant être adoptées par ordonnances

Il s'agit ici de modifications ayant pour objet de codifier des textes, de tenir compte de leur hiérarchie et de prendre en compte les modifications législatives intervenues en matière comptable.

1 - Tiers non coopérateurs

L'article 20 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 a, sous certaines conditions, autorisé les CUMA à réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural pour le compte de petites communes.

Ce texte serait codifié sous un nouvel article L. 522-6 du code rural.

2 - Comptes annuels

L'objectif est ici de renvoyer à l'article L. 524-6 du code rural, dépendant de la partie législative, les dispositions actuelles de l'article R. 524-22 sur les comptes annuels des coopératives agricoles, tout en tenant compte du fait qu'en application de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998, l'établissement du plan comptable applicable à ces coopératives est désormais du ressort du Comité de la réglementation comptable, le Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole ne donnant plus à cet égard qu'un simple avis. Il serait également tenu compte de la codification du code de commerce.

En conséquence, les dispositions actuelles de l'article L. 524-6 du code rural sur les comptes consolidés seraient renvoyées à un nouvel article L. 524-6-1.

3 - Dispositions pénales

Le premier alinéa de l'article L. 529-1 du code rural rend applicable aux commissaires aux comptes de coopératives agricoles ou unions les sanctions pénales de l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966, devenu l'article L. 242-27 du code de commerce. Or ce dernier article a été abrogé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

En conséquence, la commission propose la suppression de ce premier alinéa.

4 - Code rural ancien

Comme les garanties qui lui sont accordées, certaines autres dispositions du code rural ancien, élaborées en faveur de la Caisse nationale du crédit agricole sont actuellement dérogatoires au droit commun.

En conséquence la commission propose l'abrogation de l'article 731 qui interdit toute réduction de son capital social à la coopérative agricole qui a reçu un prêt de la Caisse nationale de crédit agricole et ne l'a pas entièrement remboursé. Elle propose de même l'abrogation des articles 742 et 744 qui imposent aux coopératives désirant obtenir des prêts du Crédit agricole d'établir leur comptabilité conformément aux instructions de la Caisse nationale.

III – PROPOSITIONS DE MODIFICATION EN COURS D'ELABORATION

Outre les textes adoptés, la commission a également préparé d'autres modifications, qui feront l'objet d'une approbation postérieure.

1 – Comptes combinés

L'article L. 524-6 du code rural, dans sa rédaction actuelle et dans sa rédaction proposée par la commission (cf. ci-dessus, § II-B-2) devra être modifié pour tenir compte du règlement n° 2002-12 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable qui introduit la notion de « combinaison » des comptes des coopératives agricoles et unions.

La commission a donc préparé deux versions de cet article, avec des définitions différentes de la notion de « communauté d'intérêts économiques », qui imposera la combinaison des comptes lorsque les conditions de la consolidation ne seront pas réunies en application de l'article L. 524-4 du code rural qui pose le principe « un homme, une voix ».

2 – Conventions courantes

Dans le cadre de la réglementation des conventions, il pourrait être proposé, dans un article nouveau, L. 529-1-2, que les conventions courantes conclues à des conditions normales entre la coopérative ou union et ses administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, ainsi que leur représentant, soient mises à la disposition des associés dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

Cette modification ajoute à la transparence mais alourdit le fonctionnement de la société, sans véritable utilité, dès lors que le commissaire aux comptes aura vérifié ces opérations.

3 – Responsabilité pénale des réviseurs

L'objectif serait ici d'étendre aux personnes physiques désignées par les fédérations de révision exerçant le commissariat aux comptes, les dispositions de l'article 820-7 du code de commerce qui sanctionne pénalement les informations mensongères et la non révélation de faits délictueux au procureur de la République.

4 – Secret professionnel s'imposant aux commissaires aux comptes

Il s'agirait, dans le même esprit, d'étendre aux personnes exerçant leur activité au sein des fédérations de révision, la possibilité de levée du secret professionnel, dans le cadre du

groupe formé par la personne morale consolidante et les personnes morales consolidées ou combinées. Un second alinéa serait donc ajouté à l'article L. 822-15 du code de commerce.

5 – Droit d'information des associés

Pour renforcer le droit d'information des associés, actuellement régi par l'article R. 524-13 du code rural, il pourrait être créé un article L. 524-4-1 permettant à tout associé d'une coopérative agricole ou d'une union d'obtenir communication de certains documents concernant les trois derniers exercices clos : inventaire, comptes annuels, y compris les comptes consolidés ou combinés, liste des administrateurs ou membres du directoire et du conseil de surveillance ; rapport aux associés du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes ; procès verbaux des assemblées générales. La communication se ferait au siège social ou au lieu de la direction administrative. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, copie des documents pourrait être prise, aux frais de l'intéressé.

6 – Représentants des personnes morales

La commission a fait le choix de traiter la question du représentant des personnes morales globalement, en refusant de faire application du statut de représentant permanent.

La proposition qu'elle envisage est donc limitée à l'application au représentant de la personne morale administrateur, des conditions d'éligibilité et d'âge des administrateurs ou personnes physiques membres du conseil de surveillance, étant en outre prévu que les dispositions concernant les conventions réglementées lui sont également applicables.

C'est l'arrêté du 31 juillet 2001 qui a introduit dans les statuts types un statut particulier pour les représentants des administrateurs personnes morales : limite d'âge (article 19), remboursement de frais (article 27), conventions réglementées (articles 22 et 24), possibilité d'être président du conseil d'administration ou membre du bureau (article 23) ou encore de recevoir des délégations de pouvoirs (article 28), étant précisé que les incompatibilités qui les frappent existaient déjà dans les statuts types (article 19). Par ailleurs, les statuts types des unions de coopératives agricoles contenaient également des dispositions analogues concernant les personnes physiques mandataires des administrateurs personnes morales.

A notre avis, ce statut suppose une « permanence » de la nomination du représentant des personnes morales administrateurs, permanence sans laquelle ledit statut n'aurait aucun sens. Cela est d'ailleurs évident dans les hypothèses où le représentant est désigné président du conseil d'administration ou membre du bureau ou encore lorsqu'il reçoit une délégation de pouvoirs.

Or, dans l'état actuel des textes, rien n'interdit à un administrateur personne morale de modifier à son gré son représentant ou de se faire représenter successivement par son représentant légal puis par un délégué, dès lors qu'aucune formalité particulière n'est prévue ni pour la désignation du représentant, ni pour son changement.

Il semble donc nécessaire que le code rural consacre la notion de « représentant permanent » des personnes morales administrateurs ou membres des conseils de surveillance des sociétés coopératives agricoles et des unions.

La conséquence logique serait que la nomination et la révocation de ce représentant permanent fasse l'objet d'une publicité au registre du commerce et des sociétés, pour la bonne information des tiers.

Certes cette solution soulève immédiatement le problème de la responsabilité de ces représentants. L'on sait, en effet que les représentants permanents des administrateurs personnes morales des sociétés anonymes encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre (code de commerce, article L. 225-20). On pourrait admettre que la règle doit être la même pour les représentants permanents des administrateurs de coopératives agricoles. On pourrait, également, considérer que cette règle est bien rigoureuse pour des personnes physiques qui ne sont que de simples mandataires de personnes morales, surtout lorsqu'il s'agit non du représentant légal mais du délégué. Au surplus il faut rappeler le caractère gratuit de la fonction et le désintéressement qui caractérise le plus souvent les intéressés, qui agissent au nom de la solidarité et du mutualisme.

Mais, rien n'empêche de dissocier la permanence du mandat et la responsabilité civile et pénale qui lui est attachée dans la société de droit commun. Ce serait même là revenir à une plus saine conception de la notion de mandat, qui suppose que le mandataire n'encoure pas les responsabilités du mandant mais est seulement responsable des fautes qu'il commet personnellement dans l'exercice de sa mission. Il suffirait pour aboutir à ce résultat que le code rural, contrairement au code de commerce, ne prévoit pas que le représentant permanent de la personne morale encoure les responsabilités de l'administrateur. La solution est donc particulièrement simple à mettre en œuvre.

7 – Pouvoir de représentation du président

La commission proposerait de compléter l'article L. 524-1 du code rural pour préciser que le président du conseil d'administration « représente la coopérative agricole ou l'union dans ses rapports avec les tiers » et qu'avec l'autorisation du conseil « il peut déléguer ce pouvoir de représentation pour un ou plusieurs actes ou catégories d'actes déterminées ».

L'article R. 524-6 du code rural serait modifié en conséquence, car à l'heure actuelle il limite le pouvoir de représentation du président aux actions judiciaires.

Le même pouvoir de représentation serait donné, par ailleurs, au président du directoire ou au président du comité de direction d'une union.

Ces modifications posent des problèmes spécifiques examinés ci-après (cf. p 13).

§§§

Le travail entrepris par la commission était non seulement utile mais indispensable. Il contribuera à donner au droit de la coopération agricole une cohérence qui lui manque à l'heure actuelle. Mais, pour qu'il produise tous ses effets, il faudra qu'il aboutisse à une révision en profondeur, non seulement de la partie législative et de la partie réglementaire du code rural, mais encore des statuts types, qui sont le troisième volet du statut juridique qui s'impose à la coopérative agricole.

Gilles Gourlay

1 - JURIDIQUE

ENGAGEMENT D'ACTIVITE – EXPIRATION – NON RENOUVELLEMENT PAR LA COOPERATIVE

SOMMAIRE

Bien que le code rural organise seulement le retrait de l'associé coopérateur lorsque son engagement d'activité prend fin, une cour d'appel a considéré que le caractère synallagmatique du contrat de coopération autorisait également la coopérative à ne pas renouveler ce contrat lorsqu'il vient à expiration. La convention d'engagement étant indissociable de la souscription de parts sociales, ce non renouvellement entraîne la perte de la qualité d'associé.

DEVELOPPEMENT

C'est un problème intéressant qui a été soumis récemment à la cour de Pau et pour lequel il ne semble pas encore y avoir de jurisprudence. L'article L. 521-3 du code rural dispose que ne peuvent prétendre à la qualité de coopérative que les sociétés dont les statuts prévoient certaines dispositions, parmi lesquelles l'obligation d'utiliser les services de la société « pour une durée déterminée et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ».

L'article R. 522-3 du code rural précise que l'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur, d'une part l'engagement d'utiliser les services de la coopérative, les statuts de celle-ci fixant notamment « la durée ... de cet engagement » et d'autre part « l'obligation de souscrire ou d'acquérir ... le nombre de parts sociales prévu en fonction de cet engagement ».

L'article R. 522-4 du code rural stipule que si l'associé coopérateur n'a pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période d'engagement, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction. « La décision de retrait doit être notifiée au président du conseil d'administration ... trois mois au moins avant la date d'expiration de l'engagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Enfin les articles 7 et 9 des statuts types reprennent ces diverses dispositions, sans les modifier quant au fond.

Il est donc très clair que le contrat de coopération, concrétisé par l'engagement d'activité de l'associé coopérateur, est un contrat à **durée déterminée**. Il est également très clair que l'associé coopérateur peut, à l'expiration de cette durée, soit mettre fin au contrat, en respectant les modalités et délai de préavis prévus par les articles R. 522-4 du code rural et par les statuts types, soit le laisser se poursuivre dans les conditions fixées par ces textes.

En cas de cessation du contrat, l'associé coopérateur « a droit au remboursement de ses parts sociales », en application des dispositions de l'article R. 523-5 du code rural, confirmées par l'article 18 des statuts types. Il perd donc sa qualité d'associé à la date d'expiration de son engagement d'activité et devient titulaire d'une créance à l'égard de la société correspondant en principe et sauf cas particuliers visés par l'article R. 523-5 susvisé, à la valeur nominale de ses parts. En effet, dans cette hypothèse, la limite de réduction du capital social, fixée aux trois quarts du montant le plus élevé constaté depuis la constitution de la société, n'est pas applicable (art. R. 523-3).

Si la situation de l'associé coopérateur est ainsi parfaitement définie, il n'en est pas de même de la situation de la société coopérative car, nous l'avons constaté à l'énoncé des textes, aucune disposition n'aborde la question du droit pour la coopérative de mettre fin à l'engagement d'activité lorsque celui-ci vient à expiration. A partir de là, deux solutions sont possibles :

La première solution consiste à interpréter les textes de manière littérale, ce qui amène à considérer que le législateur a réservé le droit de mettre fin au contrat coopératif au seul associé coopérateur. Il faut en conclure que la société coopérative ne peut prendre l'initiative de s'opposer à la tacite reconduction du contrat en y mettant elle-même fin à l'expiration de sa durée.

La deuxième solution consiste, au contraire, par une interprétation libérale des textes, à considérer que, bien que ceux-ci soient muets sur ce point, la coopérative peut néanmoins mettre fin au contrat. C'est cette interprétation qu'a choisie la cour d'appel de Pau dans son arrêt du 10 septembre 2002 (Cave des producteurs de Jurançon).

En l'espèce, après avoir convoqué un coopérateur pour qu'il s'explique sur des agissements susceptibles de faire l'objet de sanctions, une cave coopérative lui notifie le non renouvellement de son contrat arrivé à expiration. Le coopérateur l'assigne en justice, soutenant que ni la loi, ni les statuts ne prévoient la faculté pour la coopérative de mettre fin à l'engagement d'activité. Il s'agit donc en réalité d'une exclusion pour laquelle les droits de la défense n'ont pas été respectés. La coopérative invoque les fautes reprochées au coopérateur et soutient que le contrat de coopération étant un contrat synallagmatique, les prérogatives des adhérents doivent être également reconnues à la coopérative. Elle précise enfin que le droit au non renouvellement n'a pas à être motivé.

La cour de Pau a suivi l'argumentation de la coopérative « ... la convention d'engagement d'activité étant synallagmatique, ... la Coopérative ne peut elle-même se trouver engagée pour une durée différente et peut, par conséquent elle aussi se prévaloir de l'arrivée à terme de la convention en donnant préavis au coopérateur trois mois à l'avance. ... La convention d'engagement étant indissociable de la souscription d'une quote-part du capital social, l'intéressé perd la qualité d'associé ».

Dans l'ouvrage sur les coopératives agricoles (Dalloz, 1980), option avait été choisie pour cette solution (p. 155, n° 352).

A la réflexion, le doute est néanmoins permis. Certes, le contrat coopératif est un contrat synallagmatique qui devrait entraîner des droits et des obligations identiques pour les deux parties. La jurisprudence a d'ailleurs consacré ce principe dans le cadre de l'application de l'article 1184 du code civil qui permet la résiliation d'un tel contrat, si l'une des parties ne remplit pas ses obligations, cela bien que le code rural soit également muet sur le sujet (cf. notamment, Cass. civ. 1, 13 juin 1995 : BICA 1995, n° 70, p. 13 ; 30 septembre 1997 : BICA 1998, n° 81, p. 13).

Mais en l'espèce, dès lors que le législateur a largement détaillé la situation de l'associé coopérateur, on peut estimer que c'est **volontairement** qu'il n'a pas accordé les mêmes droits à la coopérative, laquelle serait donc tenue d'accepter le renouvellement du contrat, voulu par l'associé coopérateur, sauf, bien entendu, à utiliser la procédure d'exclusion, dans la mesure où des fautes de l'associé coopérateur la justifierait.

Il sera donc particulièrement intéressant de connaître la position de la cour de cassation, si un pourvoi est formé contre l'arrêt de la cour de Pau.

ENGAGEMENT D'ACTIVITE – RUPTURE PAR LE COOPERATEUR – MOTIF – FAUTE DE GESTION

SOMMAIRE

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence aux termes de laquelle les fautes de gestion commises par les dirigeants d'une coopérative agricole n'autorisent pas l'associé coopérateur à rompre son engagement d'activité.

DEVELOPPEMENT

C'est à nouveau dans le cadre d'un litige concernant la coopérative Poitou-raine, venant aux droits de la coopérative Poitou-lait, adhérente de l'union de coopératives Poitou-raine, que la Cour de cassation a eu l'occasion de se pencher à nouveau sur le cas de la résiliation du contrat coopératif pour fautes de gestion.

Comme précédemment, des coopérateurs ayant cessé leur livraison de lait, la coopérative leur réclame les pénalités statutaires et la cour de Poitiers, dans un arrêt du 4 avril 2000, déboute la coopérative. Elle considère en effet que les fautes commises par la coopérative étaient d'une telle gravité que les coopérateurs avaient pu, sans encourir de sanctions, rompre unilatéralement le contrat de coopération. Elle relève, à cet égard, que les comptes sociaux faisaient apparaître un déficit consécutif à celui de l'union des coopératives Poitou-raine, l'approbation de ces comptes par l'assemblée générale ne pouvant interdire aux coopérateurs, agissant à titre individuel, de s'en prévaloir. Elle relève également qu'alors même que s'aggravait les difficultés financières du groupe, Poitou-raine avait accordé un don et financé des activités sportives, opérations sans rapport avec l'objet social, ayant contribué à creuser le déficit, ajoutant que c'est à juste titre que les coopérateurs avaient invoqué des faits imputables à l'union des coopératives Poitou-raine dès lors qu'il était démontré que cette dernière avait eu une emprise totale sur la coopérative Poitou-lait.

La Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt ; elle invoque l'article 1184 du code civil et l'article R. 522-4 du code rural et déclare : « *Attendu que, conformément au second de ces textes, sauf cas de force majeure, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement et qu'en application du premier, la résolution d'un contrat synallagmatique ne peut être prononcée que lorsqu'une des parties ne satisfait pas à l'engagement conventionnellement souscrit envers l'autre* ». Elle a en conséquence considéré qu'en statuant comme elle l'avait fait, la cour d'appel avait violé les textes sus visés (Cass. civ. 1, 29 avril 2003, société coopérative agricole Poitou-raine). On peut ainsi constater que cet arrêt est dans la droite ligne de ceux du 27 février 2001 (cf. BICA 2002, n° 96, p. 14) ; il confirme également l'arrêt du 12 mars 2002 (cf. BICA 2002, n° 97, p. 2).

Précisons que, comme dans les arrêts précédents, la Cour de cassation a motivé sa décision en se basant à la fois sur l'article 1184 du code civil et sur l'article R. 522-4 du code rural, alors que le pourvoi avait essentiellement mis l'accent sur l'article 1184, mentionnant accessoirement l'article R. 522-4, mais sans argumenter à son sujet.

Ceci démontre que les fautes de gestion ne peuvent être utilisées pour justifier une action en résiliation judiciaire du contrat coopératif basée sur l'article 1184 du code civil, mais que pas davantage elles ne peuvent être invoquées par le coopérateur pour justifier un retrait de la coopérative avant l'expiration de l'engagement d'activité, un tel retrait ne pouvant intervenir, conformément à l'article R. 522-4 du code rural, qu'en cas de force majeure ou d'accord du conseil d'administration donné pour un motif valable.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS APRES LE 1^{er} NOVEMBRE 2002 – EFFET JURIDIQUE

SOMMAIRE

Selon une cour d'appel, le greffe du tribunal doit accepter l'immatriculation d'une CUMA demandée après le 1^{er} novembre 2002. Cette jurisprudence appelle toutefois quelques réserves.

DEVELOPPEMENT

Nous avons mentionné la circulaire du Garde des sceaux, ministre de la justice, du 26 décembre 2002, précisant la situation des sociétés civiles qui ne se sont pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés avant le 1^{er} novembre 2002. Selon cette circulaire, ces sociétés ont perdu leur personnalité morale et sont devenues des sociétés en participation. Elles peuvent, en tant que telles, s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, mais la procédure à suivre est alors celle de la constitution d'une société nouvelle. Le ministre a confirmé sa position dans une réponse ministérielle (JOAN Q 3 mars 2003, p. 1644), refusant en outre d'envisager un report de l'échéance légale (cf. BICA 2003, n° 101, p. 18). Cette solution est bien entendu applicable aux coopératives agricoles.

Pourtant, la cour d'appel de Dijon a rendu un arrêt qui contredit cette interprétation. Il s'agissait d'une CUMA qui n'avait matériellement pas pu constituer, avant le 1^{er} novembre 2002, le dossier nécessaire à l'immatriculation. Le président de la société avait informé le greffier des difficultés qu'il éprouvait pour réunir les pièces justificatives nécessaires.

La demande est donc déposée après la date ultime du 1^{er} novembre 2002. Elle se heurte à un refus qui fait l'objet d'un recours contentieux.

C'est dans ces conditions que la cour de Dijon a rendu un arrêt aux termes duquel elle considère que ni la loi, ni le décret, ne précisent que la demande d'immatriculation déposée après le 1^{er} novembre 2002 doit être rejetée, la seule sanction prévue étant la perte de la personnalité morale. La cour ordonne donc au greffier de procéder à l'immatriculation de la société (Dijon 4 mars 2003, Chauvot : DPEA, bul. 349, p. 1156).

Que faut-il penser de cette décision ? Il convient à notre avis de se montrer assez réservé, car nous pensons que l'analyse du ministre de la justice est plus conforme au droit applicable en la matière que celle de la cour d'appel.

De toutes façons, l'on peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'un problème de forme que de fond. En effet, la position de la cour de Dijon aurait été intéressante si elle avait considéré que l'immatriculation après le 1^{er} novembre 2002 avait pour conséquence de maintenir la personnalité morale de la société dans la période intermédiaire. Or il n'en est rien, la cour admettant que la perte de la personnalité morale sanctionne le défaut d'immatriculation avant l'expiration du délai légal.

Dès lors l'immatriculation entraînera la création d'une nouvelle personne morale, avec les conséquences qui en résultent, tant sur le plan juridique (double mutation de propriété), que sur le plan fiscal (cf. ci-après, p. 18, Rép. Min. 2 et 30 juin 2003). Notons que la cour de Dijon a rendu un arrêt similaire concernant une société civile (Dijon, 18 mars 2003, SCI Murabail).

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

SOMMAIRE

Les pouvoirs du président du conseil d'administration de la coopérative agricole sont actuellement très limités et sa faculté de délégation controversée. La commission chargée de l'actualisation du code rural propose de lui conférer le pouvoir de représentation de la coopérative. Cela sera-t-il suffisant pour clarifier la situation ?

DEVELOPPEMENT

Aux termes des premier et deuxième alinéas de l'article R. 524-6 du code rural, c'est le conseil d'administration de la coopérative agricole qui est « chargé de la gestion de la société » ; il dispose à cet effet « des pouvoirs les plus étendus », sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le code rural ou éventuellement par les statuts.

Il résulte de ces dispositions que le président du conseil d'administration de la coopérative n'a, en principe, aucun pouvoir propre de gestion des affaires sociales ou de représentation de la société vis à vis des tiers. Il ne peut engager la société que sur délégation expresse de pouvoir du conseil d'administration

Une exception à ce principe paraît résulter du troisième alinéa de l'article R. 524-6, qui dispose que le président du conseil d'administration « représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant » et que c'est « à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires ». Mais une disposition *facultative* des statuts types, le paragraphe 20 de l'article 26, dispose que le conseil d'administration « **autorise le président à exercer toutes actions judiciaires** ». Dès lors deux situations doivent être envisagées :

- Si, comme c'est le plus souvent le cas, les statuts de la coopérative ont repris ce paragraphe, le président, malgré les dispositions de l'article R. 524-6 du code rural qui lui attribue le pouvoir de représentation de la société en matière judiciaire, ne peut exercer une action en justice sans avoir préalablement obtenu l'accord du conseil d'administration exigé par l'article 26 des statuts types.

- Par contre, si les statuts de la coopérative n'ont pas repris les dispositions de cet article 26, le président peut engager la coopérative par une action en justice, dès lors qu'aucune autre disposition des statuts ne confère à un autre organe le droit d'autoriser une telle action. C'est ce qui a été jugé par le Conseil d'Etat pour une association (CE 5 mars 1999. cf. BICA 2000, n° 91, p. 18) ; mais la solution est certainement applicable à la coopérative agricole.

Une autre difficulté surgit en ce qui concerne les délégations de pouvoirs consenties à une personne autre que le président et notamment au directeur de la coopérative. Il est notamment fréquent qu'une action en justice soit engagée par la coopérative représentée par son directeur.

Dans une affaire où le directeur avait lui-même délégué à un salarié le pouvoir d'intenter une action de nature judiciaire, la cour d'Agen a rejeté la demande, faisant valoir notamment que la coopérative ne produisait aucune délibération de son conseil d'administration démontrant que le directeur avait reçu pouvoir d'agir en justice, pouvoir au demeurant conféré par les statuts au président du conseil d'administration, sous réserve de l'autorisation de celui-ci. (Agen, 8 juin 1999. Cf. BICA 2000, n° 89, p. 11).

Au vu de cet arrêt il nous avait semblé que c'était au président du conseil d'administration et non au conseil lui-même, qu'il appartenait de déléguer au directeur le pouvoir de représentation de la société en justice.

Mais dans une autre espèce, où l'action en justice était également intentée par le directeur de la coopérative, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel qui avait rejeté l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le défendeur, en justifiant ce rejet par le motif qu'il n'était pas contesté, ni dans son principe, ni dans sa réalité, que le président du conseil d'administration ou du directoire d'une coopérative agricole puisse déléguer ses pouvoirs à un directeur. Elle a considéré que la juridiction d'appel avait méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du nouveau code de procédure civile, dès lors que le défendeur « *faisait valoir que seul le président de la société coopérative ... avait « compétence » pour agir et contestait ainsi que celui-ci ait pu déléguer ses pouvoirs* ». (Cass. civ. 1, 11 décembre 2001, n° 1940 F-D, Coopérative Anjou Val de Loire (CAVAL). La Cour suprême s'étant basée sur un motif de procédure, on ne peut en tirer de conclusion sur le fond du problème posé par la délégation; mais il est certain que celui-ci n'est pas évident à résoudre.

Pour pallier ces difficultés, la commission chargée de l'actualisation du code rural a l'intention de proposer une modification de l'article L. 524-1 du code rural qui prévoirait désormais que le président « représente la coopérative agricole ou l'union dans ses rapports avec les tiers. Si le conseil l'autorise, il peut déléguer son pouvoir de représentation pour un ou plusieurs actes ou catégories d'actes déterminées ».

Cette nouvelle rédaction résoudrait de manière satisfaisante la question de la délégation du pouvoir de représentation de la société, sous réserve d'une mise en harmonie des statuts types avec ces dispositions nouvelles.

Elle risque néanmoins de soulever un autre problème lié à la notion de « représentation » de la société coopérative dans ses rapports avec les tiers. On pourrait en effet concevoir que le pouvoir de représenter la société emporte de plein droit le pouvoir de l'engager. C'est d'ailleurs le cas pour le président du directoire, dans les coopératives gérées par cet organe. En effet, l'article R. 524-28 du code rural rend applicable aux coopératives agricoles gérées par un directoire et un conseil de surveillance les dispositions de l'article 126 de la loi du 24 juillet 1966, devenu l'article L. 225-66 du code de commerce, qui dispose que le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers et cette disposition est interprétée comme donnant au président du directoire le pouvoir d'engager la société.

Or, il ne semble pas être dans l'intention de la commission de donner à cette notion un sens aussi large, conférant au président le pouvoir d'engager la société vis à vis des tiers en dehors d'une délégation de pouvoirs du conseil d'administration; il s'agirait là d'une réforme fondamentale qui ne pourrait être introduite à la faveur d'une simple modification de forme.

Autrement dit ce serait toujours le conseil d'administration et lui seul qui continuerait à disposer des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de la société, le président ne pouvant exercer son droit de représentation que dans la limite des délégations de pouvoirs qui lui seraient consenties par le conseil d'administration pour un ou plusieurs objets déterminés. Il serait certainement préférable de le dire expressément.

Ceci étant dit, il continuera à y avoir, sur ce plan, une distorsion entre les pouvoirs du président du conseil d'administration et les pouvoirs du président du directoire.

2 - FISCAL

COOPERATIVES DE CEREALES – DROITS D'ENREGISTREMENT - EXONERATION

SOMMAIRE

L'article 1030 du code général des impôts qui exonère de droits d'enregistrement les coopératives de céréales n'est pas applicable aux ventes des coopératives de céréales dont l'activité n'est pas exclusivement céréalière.

DEVELOPPEMENT

En application des dispositions de l'article 1030 du code général des impôts, les coopératives de céréales ainsi que leurs unions bénéficient de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement (sous réserve des dispositions de l'article 1020 concernant la publicité foncière), pour tous les actes, pièces et écrits de toute nature les concernant. A cet égard, les moulins coopératifs et les coopératives agricoles de meunerie et de meunerie-boulangerie, fonctionnant sous le régime prévu par le code rural pour les coopératives agricoles, sont considérés comme coopératives de blé.

L'exonération est acquise, qu'il s'agisse d'une acquisition ou d'une vente à un tiers qui a la charge des droits d'enregistrement (R.M. JO déb. CR, 6 juin 1956, p. 941).

Toutefois l'administration considère que ce régime n'est pleinement applicable que si la coopérative a pour seul objet l'activité prévue par la loi ; or très souvent les coopératives de céréales ont d'autres branches d'activité. Dans ce cas, l'application du régime de faveur est soumise à certaines conditions de destination et d'utilisation des biens et se trouve notamment limitée aux **acquisitions** réalisées par les coopératives à objet mixte ; il ne peut donc bénéficier aux ventes consenties à des tiers (R.M. JOAN, 5 juin 1948, p. 3249 ; JO déb. CR 21 juillet 1949, p. 2093 ; Doc. Adm. 7 C 1448, n° 3 et s.).

La Cour de cassation a eu l'occasion de se pencher sur ce problème. Il s'agissait en l'espèce de trois coopératives à objet mixte, qui avaient cédé un ensemble immobilier à usage de moulin à une autre société.

La cour d'appel avait exonéré l'opération de droits d'enregistrement, en fonction des circonstances de fait : les coopératives venderesses avaient des statuts leur conférant une vocation essentiellement céréalière ; leur chiffre d'affaires du secteur céréalière égalait ou excédait 75 % de leur chiffre d'affaire global ; enfin les biens cédés étaient affectés en totalité à l'activité exonérée.

La Cour de cassation a néanmoins cassé l'arrêt d'appel, en posant le principe que l'article 1030, al. 2 du CGI n'est pas applicable aux ventes des sociétés coopératives de céréales dont l'activité n'est pas exclusivement céréalière (Cass. Com. 20 mai 2003, n° 01-10.114 : DPEA, bul. 350, p. 1128).

La Cour suprême s'est donc alignée sur la position de l'administration.

On peut évidemment regretter cette interprétation restrictive qui se base sur une lecture littérale du texte et pénalise les coopératives de céréales qui ont une activité annexe. Il aurait semblé logique que l'exonération puisse s'appliquer dans des hypothèses comme celles de l'espèce.

1 - JURIDIQUE

COOPERATION AGRICOLE

Comptes consolidés et combinés

Le communiqué du Conseil national de la comptabilité du 15 janvier 2003 a, dans l'attente de la modification de l'article L. 524-6 du code rural pour y introduire la combinaison des comptes (cf. ci-dessus, p. 6), précisé la situation à cet égard des coopératives agricoles :

- la consolidation des comptes reste obligatoire dans le cadre du périmètre et dans les conditions prévues par les articles L. 233-16 et L. 233-18 à 26 du code de commerce, compte tenu des adaptations décidées par le règlement 2002-13 du Comité de la réglementation comptable.
- Les coopératives et unions publiant ou non des comptes consolidés, peuvent également établir et publier des comptes combinés selon les méthodes prévues par les règlements 2002-12 et 2002-13 du Comité de la réglementation comptable.

Opération de concentration entre secteur coopératif et secteur privé

Le bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 31 janvier 2003 fait état de l'autorisation donnée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à un projet de prise de contrôle d'un groupe privé par un groupe coopératif, dans le secteur de la production et de la commercialisation du blé tendre.

Compte tenu du faible impact concurrentiel de l'opération pour ce qui est de l'approvisionnement en blé tendre auprès des agriculteurs, le ministre n'a pas tranché la question de savoir si les agriculteurs et les coopératives constituent des entités juridiques et économiques distinctes, non sans avoir mentionné des arguments en faveur de cette thèse (les agriculteurs ne sont pas contraints de fournir l'intégralité de leur production à la coopérative ; du fait de modalités de vote, les agriculteurs ne semblent pas en mesure de contrôler individuellement la coopérative ni d'avoir une influence directe sur sa politique commerciale ; inversement celle-ci ne contrôle pas ses membres) ainsi que des arguments à son encontre (il existe des liens économiques et juridiques relativement forts entre les coopératives et les agriculteurs).

Parts sociales – intérêt

Le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées a été fixé à 4,29 % pour le premier semestre 2003, par l'avis relatif à la fixation du prix pour paiement comptant visé à l'article L. 317-7 du code de la consommation, publié au journal officiel du 19 juillet 2003, p.12258 (contre 4,88 % pour le deuxième semestre 2002). Ce taux constitue la limite maximum de l'intérêt pouvant être servi aux parts sociales des associés coopérateurs des coopératives agricoles et des unions, ainsi qu'aux parts sociales ou actions des sociétés d'intérêt collectif agricoles (art. L. 521-3 et R. 533-1 du code rural, renvoyant à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947).

CREDIT AGRICOLE

Action en justice - représentation

Les statuts d'une Caisse régionale de crédit agricole stipulent que le conseil d'administration représente la caisse devant tous tiers et administrations publiques et privées, qu'il peut faire encaisser toutes sommes et qu'il peut faire procéder au recouvrement amiable ou judiciaire

desdites sommes ; ils précisent par ailleurs que le président du conseil d'administration représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant et que c'est à sa requête ou contre lui que doit être intentée toute action judiciaire. Assignés en paiement, des cautions contestaient la possibilité pour la Caisse de se faire représenter par son conseil d'administration et soutenaient que seul le président avait compétence à cet égard. Cet argument a été rejeté par la cour d'appel de Versailles à laquelle la Cour de cassation a donné raison, considérant qu'elle avait légalement justifié sa décision en procédant à l'interprétation des stipulations des statuts que leur ambiguïté rendait nécessaire (Cass. com. 18 mars 2003, n° 495 F-D, Caisse de crédit agricole mutuel Paris Ile-de-France).

2 – FISCAL

COOPERATION AGRICOLE

Taxe sur la valeur ajoutée – facturation

Le décret n° 2003-632 du 7 juillet 2003 a modifié l'annexe II au code général des impôts et la deuxième partie du livre des procédures fiscales, afin de préciser les modalités de facturation pour compte, prévues par l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2002, n° 2002-1276, du 30 décembre 2002.

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Taxe foncière sur les propriétés bâties

L'activité d'une SICA qui possède des établissements destinés au stockage et à la manipulation de céréales en vrac et qui se borne à stocker ces céréales sans procéder à des opérations de transformation, ne peut être regardée comme de nature industrielle. L'importance des silos ne saurait à elle seule conférer à ces établissements un caractère industriel (TA Lille 7 novembre 2002).

Le tribunal a également refusé à l'administration le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 29 du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif à la définition des établissements industriels, au motif que ce texte se trouvait abrogé. On peut toutefois se demander si cette abrogation est effective (cf. note RJF 7/03, n° 866).

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Impôt sur les sociétés – exonération – notion d'activité nouvelle

La création par les associés d'un GAEC d'une société en nom collectif ayant pour objet de commercialiser une partie des produits agricoles du groupement doit être considérée comme l'extension d'une activité préexistante, compte tenu du caractère complémentaire des activités, de la communauté des moyens d'exploitation et des liens financiers entre les deux structures.

Le régime fiscal de faveur réservé aux entreprises nouvelles n'est donc pas applicable, malgré le caractère distinct des activités et les dispositions de l'article L. 323-13 du code rural qui dispose que la participation à un GAEC ne peut mettre les associés chefs d'exploitation dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation, au regard de leurs statuts économique, social et fiscal (CAA Nancy 13 février 2003).

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

Immatriculation au registre du commerce – défaut – incidences fiscales

La perte de la personnalité morale d'un GFA résultant du défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés avant le 1^{er} novembre 2002 emporte, au regard des impôts directs, des conséquences fiscales limitées : en l'absence de dissolution de plein droit du contrat social et de changement de régime fiscal, il n'est pas fait application des conséquences fiscales de la cessation d'entreprise. Même si le groupement change à cette occasion de régime fiscal, les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise sont fortement atténuées, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle : elle n'entraîne pas imposition immédiate des plus values latentes et des bénéfiques en sursis d'imposition, si aucune modification n'est apportée aux écritures comptables et si l'imposition des bénéfiques et plus values demeure possible sous le nouveau régime. Au regard du transfert de propriété de la société au bénéfice des associés de la société en participation qui succède au GFA, il est admis que la plus value dégagée ne donne lieu à aucune taxation immédiate si les biens sont repris au bilan fiscal de la société en participation pour la valeur à laquelle ils figuraient à l'actif du groupement (Rép. Min. économie, JOAN Q. 30 juin 2003, p. 5176). Cette solution avait déjà été donnée pour une société civile (Rép. min. économie, JOAN Q. 2 juin 2003, p. 4271). Rappelons que l'immatriculation de la société en participation, à nouveau transformée en société de droit, ne devrait pas non plus entraîner de conséquences fiscales, en l'absence de changement de régime fiscal et de modification des écritures comptables.

SOCIETE AGRICOLE

Activité agricole

L'activité de production de semences de base et leur vente à des agriculteurs multiplicateurs, ainsi que la surveillance de la production et le rachat des semences en résultant, constitue une activité agricole dès lors que l'entreprise reste propriétaire des semences et qu'elle partage les risques végétatifs liés au niveau de production et aux aléas climatiques (CAA Marseille, 28 février 2002)

Bénéfices agricoles - opérations commerciales accessoires

La société dont les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu reste soumise à ce régime, même en cas de réalisation d'opérations commerciales accessoires, dès lors que celles-ci sont inférieures aux seuils définis par l'article 75 du CGI. L'administration vient d'apporter des précisions sur l'application de ces mesures, en cas de passages successifs en dessus puis en dessous des seuils (lettre de la DGI à l'UNECA du 16 décembre 2002).

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Les opérations qui correspondent au remplissage de silos, au pesage et au contrôle de température et d'hygrométrie par refroidissement, présentent, au regard du calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties, un caractère industriel, eu égard et à leur nature et à l'importance des moyens techniques mis en œuvre.

Par contre, les opérations réalisées sur une aire de transit, ne comprenant aucune opération de stockage ou de séchage n'ont pas ce caractère industriel (CAA Marseille 12 septembre 2002 – cf. cependant TA Lille 7 novembre 2002, ci-dessus, p. 17).